

Comment introduire un recours ?

Vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue concernant votre demande de permis ? Il vous est possible d'introduire un recours auprès du Gouvernement.

Le recours doit être introduit selon des modalités précises dans les 30 jours soit :

- De la réception de la décision du Collège Communal ou de la décision du Fonctionnaire Délégué
- En l'absence d'envoi de décision par le Fonctionnaire délégué, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti

Le recours devra être introduit au moyen du formulaire « Annexe 20 » qui se trouve sur le site du S.P.W (http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_aménagement/juridique/codt). Il devra être motivé et adjoint d'une copie de la décision ainsi qu'une copie des plans de la demande.

Dans les 10 jours de la réception du recours, l'Administration régionale doit vous envoyer un accusé de réception. Le courrier précisera la date de réception du recours et vous informera de la date d'audition devant la Commission d'avis sur les recours.

Une première analyse du dossier doit vous être transmise au plus tard 10 jours avant l'audition (c'est l'occasion pour l'administration de faire des remarques et de poser des questions en vue de vous inviter à y répondre lors de l'audition).

Vous serez invité à vous présenter à l'audition ainsi que le Collège communal, représenté en fonction du type de projet concerné, par un membre du Collège communal ayant le type de projet dans ses attributions ou son représentant, accompagnés de représentants de l'administration communale. Cette audition va permettre aux parties de donner leur avis et de faire valoir leur point de vue.

Dans les 8 jours suivant l'audition, la Commission d'avis sur les recours doit rendre son avis à l'Administration régionale ainsi qu'au Ministre. Si la Commission ne rend pas son avis dans le délai imparti, l'avis sera considéré comme favorable à l'auteur du recours.

C'est important de rappeler qu'il ne s'agit que d'un avis simple qui ne lie ni l'Administration régionale ni le Ministre, ceux-ci sont parfaitement admis à s'en écarter moyennant motivation.

Le Ministre doit rendre sa décision au plus tard 95 jours à dater de la réception du recours. Plusieurs cas sont alors possibles :

- Le Ministre décide d'octroyer le permis d'urbanisme
- Le Ministre décide de refuser le permis d'urbanisme
- Le Ministre ne donne pas de décision, la décision donnée par le collège communal est alors confirmée



Si le Ministre décide de refuser le permis, un recours au Conseil d'Etat est alors possible.